

GE_GERICHTE ATAS/677/2022 vom 9. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_677_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/677/2022 du 9 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/677/2022 del 9 dicembre 2020

Erwägungen

E. 2

La juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours.

E. 3

La juridiction administrative statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat et cela conformément au principe de proportionnalité.

E. 4

Les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision. Les dispositions des articles 50 à 52 sont pour le surplus applicables » ; Que tant Santéuisse, d'une part, que la clinique et le médecin, d'autre part, considèrent que l'art. 87 al. 4 LPA ne s'applique pas en l'espèce, la première rappelant que l'art. 45 al. 5 LaLAMal se réfère expressément à l'art. 91 LAMal, selon lequel « les jugements rendus par le tribunal cantonal arbitral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral, conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral », et les seconds relevant que l'art. 46 LaLAMal traite de la question des indemnités, frais et dépens de manière exhaustive, de sorte qu'un renvoi à l'art 87 al. 4 LPA ne serait pas possible ; Que dans un arrêt 2D 35/2016, du reste cité par Santéuisse dans son recours de droit public, le Tribunal fédéral a rappelé qu'il avait déjà douté du bien-fondé de cette procédure de réclamation préalable dans plusieurs affaires rendues en matière d'assurances sociales (cf. arrêts 9C_722/2013 du 15 janvier 2014 consid. 5 ; I 1059/06 du 20 décembre 2007 consid. 2.2), dans la mesure où l'application de cette disposition cantonale pourrait l'amener à se prononcer deux fois sur le même objet, ce qui reviendrait à déroger au principe de l'unité de la procédure ; qu'il a toutefois laissé la question ouverte dans le cas particulier, la décision principale n'ayant fait l'objet d'aucun recours ; qu'il est ainsi entré en matière ;

A/1753/2021 - 6/7 - Que le Tribunal fédéral a, dans d'autres arrêts, jugé que le droit cantonal de procédure ne pouvait prévoir, en matière d'assurances sociales, plusieurs instances de recours habilitées à connaître des litiges relatifs aux dépens de la procédure cantonale (ATF 110 V 54 consid. 4b ; cf. aussi arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Fribourg du 25 septembre 1992 consid. 3, in RFJ 1993 p. 410), dans la mesure où cela contreviendrait au principe de célérité (art. 57 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) ; art. 61 let. a LPGA ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_827/2011 du 13 juin 2012 consid. 1) ; Que dans les ATAS/868/2014 du 16 juillet 2014 et ATAS/338/2018 du 23 avril 2018, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice genevoise (ci-après : la CJCAS) a

estimé, en se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral, que la voie de la réclamation, telle que prévue par l'art. 87 al. 4 LPA, n'est pas ouverte en cas de contestation concernant les dépens, le Tribunal fédéral étant l'autorité compétente pour statuer sur cette question ; que dans les deux procédures, les réclamations ont été déclarées irrecevables par la CJCAS ; Qu'il s'agit en l'espèce de savoir si le raisonnement suivi en matière d'assurances sociales peut être repris en matière arbitrale, en d'autres termes de déterminer si la voie de la réclamation est ou non ouverte pour contester la répartition des frais et l'octroi de dépens auprès du tribunal de céans ; Que la LPGA n'est certes pas applicable à la procédure auprès du Tribunal arbitral cantonal (art. 1 al. 2 let. e LAMal) ; que toutefois les principes dégagés, celui de célérité plus particulièrement, restent pertinents ; que la procédure doit en effet être simple et rapide (art. 89 al. 5 LAMal) ; que dès lors, rien ne devrait empêcher que l'on puisse se fonder sur la jurisprudence, tant fédérale que cantonale, relative aux assurances sociales, pour traiter les cas de réclamation portant sur les frais et dépens en matière arbitrale ; qu'on peut également ajouter que l'art. 46 LaLAMal ne prévoit pas de voie de droit propre ; Que toutefois la question de savoir si l'art. 87 al. 4 LPA s'applique en matière arbitrale peut être laissée indécise en l'état, le Tribunal fédéral ayant précisément déjà été saisi par le recours déposé par SantéSuisse ; Qu'aux termes de l'art. 14 LPA, la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions ; Qu'il se justifie, au vu de ce qui précède, et par économie de procédure, de suspendre la cause jusqu'à droit jugé sur la compétence du Tribunal fédéral ;

A/1753/2021 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.